

2008/N°11

**La localisation  
géographique de la  
personne physique :**  
*La notion de domicile en droit  
belge*

## I- INTRODUCTION

L'une des difficultés les plus courantes qui guettent les immigrés qui résident régulièrement en Belgique provient de la facilité avec laquelle une commune peut procéder à une radiation d'office. Cet acte par lequel une administration supprime quelqu'un des registres engendre divers désagréments administratifs quant elle concerne un Belge. Pour un ressortissant de l'Union Européenne, les difficultés seront bien plus graves. Mais elles seront gravissimes lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers puisque cette personne risque fort de perdre son droit de séjour et son emploi et ne pourra plus remettre les pieds en Belgique, même si elle y a vécu et travaillé depuis de nombreuses années. La réglementation pour le contrôle des habitants est tellement laxiste qu'elle donne un pouvoir discrétionnaire à l'agent de police du quartier, qui se limite souvent à se renseigner sur la présence de quelqu'un auprès d'un voisin ou du marchand du quartier.

**Mais quelle est donc cette réglementation et comment est-elle pratiquée ?**

La localisation géographique de la personne physique est non seulement un droit, mais aussi un élément d'individualisation et de personnalité. Cette localisation qui permet de déterminer les autorités administratives ou judiciaires territorialement compétentes auxquelles on peut être confronté, impose à tout sujet de droit d'avoir un domicile. D'après le Code Civil belge, le domicile d'une personne sera le lieu de son principal établissement. Et c'est à ce lieu qu'elle exercera ses droits civils. Le changement de celui ci s'opérera par le

fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Dès lors deux principes essentiels s'imposent : la nécessité et l'unicité du domicile. Si l'on considère que toute personne a nécessairement une personnalité juridique et donc doit pouvoir être localisée par son rattachement à un lieu déterminé et permanent, le caractère nécessaire du domicile prend tout son sens. Une personne doit donc avoir un domicile. Elle le conserve même si elle a perdu tout contact avec celui-ci tant que la preuve d'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas faite. Si le domicile précédent est inconnu, la personne est présumée avoir toujours son domicile d'origine. De même que toute personne ne peut avoir qu'un seul domicile. Ce caractère d'unicité de domicile est source de confusion entre les notions de domicile et de résidence. Le domicile est le lieu du principal établissement qui permet d'être rattaché juridiquement, qu'on y vive de façon stable ou non. C'est pourquoi les personnes exerçant une activité commerciale non sédentaire ainsi que les gens de voyage ont obligation de se déclarer aux services de la commune à laquelle elles souhaitent être rattachées.

Dans la pratique le processus de la localisation géographique de la personne physique n'est pas toujours aussi aisée qu'elle le laisse paraître, au regard de la réalité qui entoure la procédure d'inscription dans les registres communaux, les difficultés rencontrées et les conséquences souvent néfastes qui peuvent en découler, mettent les personnes concernées dans une situation précaire voire de non droit. C'est à cette précarité que notre réflexion entend alimenter le débat sur la mise en œuvre d'une politique d'inscription et de radiation plus appropriée en Belgique.

Notre travail pour avoir un sens, nous contraint d'examiner tout d'abord la question de la détermination du domicile vis-à-vis de la résidence habituelle, ensuite d'analyser les catégories spéciales pour lesquelles il n'est toujours pas évident de procéder à leur inscription, enfin toute la problématique liée à l'enquête de résidence et à la radiation d'office qui dans certains cas peut entraîner la perte du droit séjour.

## II- LA DETERMINATION DU DOMICILE

La détermination du domicile est libre et volontaire, en dehors du domicile général de l'intéressé, une personne peut avoir des domiciles spéciaux qui peuvent ne pas correspondre au premier, de même que la loi prévoit des domiciles légaux sans se préoccuper des lieux dans lesquels les personnes résident.

Le domicile est le lieu où une personne physique est inscrite à titre principal, en Belgique, sur les registres de la population, sur les registres des étrangers ou sur le registre d'attente. La résidence habituelle quant à elle est le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ;

Ce sont les circonstances de fait qui détermineront s'il y a dans le chef d'une personne « résidence habituelle » ou pas. Les critères à prendre en considération seront : la concentration des intérêts de la personne, jointe à une certaine durée ou à une intention d'établissement stable.

### **La notion de résidence principale**

Comment détermine-t-on la résidence principale d'une personne ?

Conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. La détermination de celle-ci se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire que l'on constate que la personne séjourne effectivement dans la commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur base d'éléments tels que le lieu que rejoint la personne après le travail, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage, les consommations de gaz, d'électricité, les frais de téléphone, etc.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale à un endroit donné n'est pas suffisante pour

justifier l'inscription à titre de résidence principale. En effet, une enquête, dont les modalités sont fixées par règlement communal en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991, est réalisée par les autorités communales pour vérifier la réalité de la résidence.

### **Les catégories spéciales**

Ce sont celles où il n'est pas facile de déterminer le lieu du principal établissement. C'est le cas :

*1-Du mineur d'âge en cas de séparation des parents. L'accord des deux parents est-il nécessaire ?*

Un mineur doit être inscrit à l'adresse de sa résidence principale réelle. Si la garde et l'administration des biens (ou l'autorité parentale exclusive) n'ont pas été confiées à un des deux parents par une décision judiciaire, il suffit alors qu'un des deux parents assiste le mineur dans sa déclaration de changement d'adresse.

Par conséquent, si le mineur d'âge a effectivement établi sa résidence principale chez un de ses deux parents et qu'il n'existe pas de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale, la commune peut procéder à la régularisation de son inscription dans les registres de la population sur base de la déclaration de changement de résidence effectuée par un des deux parents et des résultats de l'enquête de résidence.

*2-De l'étudiant dans le cadre de son inscription aux registres de la population:*

Pour les étudiants qui prennent un «kot» près du lieu de leurs études, on considère qu'il s'agit d'une situation provisoire ; ils sont donc considérés comme temporairement absents et restent inscrits dans leur famille. En effet, pendant cette période, les étudiants restent en général à la charge de leurs parents et ils reviennent régulièrement chez eux pour les week-ends et les congés scolaires.

Une des conséquences principales de cette situation est que les étudiants restent gérés administrativement par la commune où ils sont inscrits, notamment pour tous leurs documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, etc.), pour obtenir des certificats ou attestations et pour leurs obligations électorales.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une règle absolue, car la réglementation prévoit que l'étudiant qui n'a plus ni ménage ni foyer dans sa commune d'origine et n'est plus à charge de sa famille est inscrit dans les registres de la commune où il réside effectivement.

Un étudiant peut donc demander son inscription aux registres de la commune où il effectue ses études. Outre la réalité de la résidence effective, la commune doit alors vérifier que l'étudiant n'est plus à charge de sa famille (qu'il jouit d'une indépendance financière) et qu'il n'a plus ni ménage ni foyer dans une autre commune.

L'enquête relative au caractère effectif de la résidence principale d'un étudiant s'effectue conformément aux dispositions du règlement communal en la matière ; il revient à l'étudiant de fournir à l'administration communale tous les éléments permettant d'apprécier la situation de résidence, notamment en ce qui concerne son indépendance financière.

### *3-De la personne âgée installée dans une maison de repos*

Les personnes séjournant dans des hôpitaux, maisons de repos et établissements assimilés sont considérées comme temporairement absentes pour autant qu'elles disposent encore d'un ménage ou d'un foyer dans leur commune d'origine. Mais, à tout moment, elles peuvent demander leur inscription dans la commune où elles résident effectivement. La demande d'inscription à l'adresse d'une maison de repos, de soins ou autre peut également être introduite par le responsable de l'établissement.

Par contre, si elles ne disposent plus d'un ménage ou d'un foyer dans leur commune d'origine et ne se font pas inscrire à l'adresse d'un ménage d'accueil, elles sont inscrites à l'adresse de l'établissement où elles séjournent.

### *4-Du détenu ; doit-il faire modifier sa résidence principale ?*

Les détenus doivent, en principe, être considérés comme étant temporairement absents de leur commune de résidence. Un détenu qui fait partie d'un ménage reste donc inscrit durant son écrou dans les registres de la commune où le ménage a sa résidence. Il suit également le sort du ménage lors des changements de résidence principale. L'inscription d'un isolé peut également être maintenue à

condition que son logement soit inoccupé et qu'il ait pris les mesures pour la transmission du courrier.

Toutefois, s'il y a rupture du lien avec le ménage dont le détenu faisait partie lors de son écrou ou que le détenu ne dispose plus d'aucun foyer, l'inscription à cette adresse n'a pas lieu d'être maintenue. Le détenu devra alors être inscrit à l'adresse de l'établissement pénitentiaire, moyennant l'accord du directeur. A défaut d'accord de ce dernier, le litige est soumis à la décision du Ministre de l'Intérieur.

*5-Des personnes vivant sous une tente implantée sur un terrain leur appartenant*

Des personnes qui «squattent» certains logements

Des personnes qui demandent leur inscription dans des parcs de week-end et de vacances.

Des personnes habitant une péniche amarrée de manière fixe sur un quai.

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. La commune peut toutefois procéder à une inscription provisoire pour une durée de 3 ans maximum, l'inscription devenant définitive après ce délai si aucune décision administrative ou judiciaire mettant fin à la situation irrégulière n'est intervenue.

Il est important de rappeler que l'inscription au registre de la population est une mesure administrative qui constate simplement une situation de fait. Elle n'implique donc en aucun cas une autorisation de résider de façon permanente à l'adresse enregistrée et n'est pas évasive des infractions éventuelles vis-à-vis d'autres législations, comme celles sur l'urbanisme ou l'aménagement du territoire.

Lors de leurs déplacements, les personnes séjournant dans une demeure mobile sont considérées comme temporairement absentes des communes d'inscription définies ci-dessus.

Par contre, si la demeure en question a perdu son caractère de mobilité, il n'y a plus lieu de la considérer comme demeure mobile et

il convient d'appliquer les dispositions générales relatives à l'adresse de la résidence principale.

*6-Des nomades, qui sollicitent leur inscription en adresse de référence.*

La loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative, permet à des personnes nomades dépourvues de résidence fixe de s'inscrire désormais à l'adresse (de référence) d'une personne morale qui a dans ses statuts le souci de défendre les intérêts de ces groupes de population. Par groupes de population nomades, il y a lieu d'entendre notamment les nomades, les tziganes, les forains, les artistes de cirque et les bateliers.

Il faut préciser que ce sont les nomades qui se déplacent encore durant toute l'année qui peuvent faire appel à une adresse de référence. En effet, de plus en plus de personnes habitant en caravane résident, soit l'année entière, soit durant l'hiver, sur un emplacement fixe. Mais, pour ces personnes, il n'y a plus lieu de faire appel à une adresse de référence puisqu'elles peuvent y être inscrites au titre de résidence effective.

*7-Des sans-abri qui sont inscrits à une adresse de référence dans un CPAS ? Qui donne l'autorisation ?*

Conformément à l'arrêté royal du 21 février 1997 déterminant les conditions pour être inscrit en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'aide sociale, entrent en considération les personnes qui, en raison d'un manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence – elles ne peuvent donc en aucun cas être inscrites dans un registre communal de la population en Belgique, et sollicitent l'aide sociale. En vue de leur inscription dans les registres de la population, le CPAS leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies et l'inscription prend cours à la date de l'attestation délivrée.

Les personnes concernées sont tenues de se présenter au CPAS une fois au moins par trimestre. Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestres les personnes qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du



centre. Sur le vu des documents produits, le collège procède alors à leur radiation.

### **Quand et à qui faut-il déclarer son changement de résidence principale ?**

Quand on change de commune, la déclaration de changement d'adresse doit se faire auprès de l'administration communale du lieu où l'on vient se fixer ; dans le cas d'un transfert de résidence principale dans la même commune, auprès de l'administration communale de la commune où l'on est inscrit. Cette déclaration doit avoir lieu dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement. Lors du transfert de résidence principale dans un autre pays, la déclaration se fait dans la commune belge où la personne est inscrite et peut avoir lieu au plus tard la veille du départ.

## **III- LE DOMICILE ET LES REGISTRES DES POPULATIONS**

### **A – L'INSCRIPTION**

Toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. La détermination de celle-ci se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire que l'on constate que la personne séjourne effectivement dans la commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur base d'éléments tels que le lieu que rejoint la personne après le travail, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage, les consommations de gaz, d'électricité, les frais de téléphone, etc.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale à un endroit donné n'est pas suffisante pour justifier l'inscription à titre de résidence principale. En effet, une enquête, dont les modalités doivent être fixées par règlement communal en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991, est réalisée par les autorités communales pour vérifier la réalité de la résidence.

#### *1- l'inscription provisoire*

L'inscription provisoire est une procédure administrative qui suppose la constatation d'une irrégularité par rapport à une autre législation et la volonté de prendre des mesures pour y mettre fin, mais

qui permet aussi de respecter la réglementation sur la population.

Ainsi, l'inscription à titre provisoire a lieu pour une période de 3 ans maximum. Si dans les trois mois de la demande, l'autorité communale compétente n'a pas entamé la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi (par exemple la législation sur l'urbanisme) en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée, l'inscription dans les registres devient définitive.

Il appartient donc aux administrations communales de prévenir et d'éviter que les citoyens n'établissent leur résidence principale en infraction à la législation. C'est pourquoi, lorsqu'une personne acquiert ou loue une propriété dont l'occupation permanente n'est pas autorisée, la commune concernée doit faire signer par la personne précitée, avant toute demande d'inscription dans ladite propriété, une déclaration selon laquelle elle ne peut y établir sa résidence principale. Par cette déclaration, les intéressés prennent connaissance du fait qu'un séjour permanent n'est pas autorisé et que la commune prendra les dispositions administratives et judiciaires nécessaires à la cessation de la situation litigieuse.

## *2-L'inscription des Etrangers*

Dans quel registre les étrangers sont-ils inscrits et sur quelle base ? Qu'est-ce qui permet à un étranger de passer du registre des étrangers au registre de la population ?

L'inscription d'un étranger dans les registres de la population (registre de la population et registre des étrangers) est subordonnée, d'une part, à la constatation que le séjour ou l'établissement a été admis ou autorisé, d'autre part, à la condition de résidence dans une des communes du Royaume (= résidence effective basée sur une situation de fait avec enquête de résidence à l'appui).

En effet, l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée énonce que l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale de son lieu de résidence tandis que l'article 17 de la loi précitée stipule que l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume est inscrit au registre de la population de sa commune de résidence.

Par ailleurs, l'étranger qui pénètre en Belgique pour un séjour

n'excédant pas trois mois n'est pas inscrit dans les registres mais reçoit de l'administration communale du lieu où il loge une déclaration d'arrivée.

Par conséquent, avant toute inscription, la commune vérifie que les documents d'identité nationaux présentés par l'intéressé sont ceux requis pour l'accès au Royaume et examine s'il s'agit d'une admission ou autorisation de séjour ou bien d'un établissement. En cas de doute concernant les documents, l'administration communale peut soumettre le dossier à l'Office des Etrangers.

La commune procède également à l'enquête de résidence, conformément à l'article 7, § 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Une administration communale a-t-elle le droit de refuser la domiciliation d'un ressortissant étranger qui souhaite cohabiter avec une autre personne, tant qu'elle n'a pas la preuve que le propriétaire du logement y consent ?

La détermination de la résidence principale d'une personne, qu'elle soit belge ou étrangère, se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation faisant l'objet d'une enquête de l'autorité locale dont les modalités sont fixées par règlement communal, l'intervention d'un tiers (le refus du propriétaire par exemple) ne peut donc pas remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

Si toutefois une inscription aux registres De la commune est refusée pour ce motif, l'intéressé peut soumettre le litige au Ministre de l'Intérieur.

L'accord des parents est-il requis en cas de changement de résidence de mineurs étrangers de plus de 18 ans qui, en vertu de leur loi nationale, ne sont majeurs qu'à 21 ans ?

L'inscription aux registres de la population se fonde sur une situation de fait, à savoir la constatation qu'une personne a établi

sa résidence principale effective dans la commune. Les mineurs belges et les mineurs étrangers admis ou autorisés au séjour ou à l'établissement doivent également être inscrits à l'adresse de leur résidence réelle, même si celle-ci diffère de leur domicile légal.

L'article 3 du Code civil dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. La procédure de changement de résidence doit donc être la même pour les Belges et les étrangers, selon qu'ils ont ou non 18 ans.

L'absence d'accord préalable des parents, en cas de changement de résidence, ne remet toutefois pas en cause les règles relatives à l'autorité parentale ou à la capacité juridique.

Une commune peut-elle procéder à l'inscription d'office d'un étranger qui réside de façon régulière et à titre principal sur le territoire de la commune mais qui conteste le caractère principal de sa résidence en Belgique et refuse de se faire inscrire ?

Toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale.

Le simple fait pour une personne de déclarer son intention de fixer sa résidence dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger ne suffit pas pour remettre en cause la réalité de la résidence.

Par conséquent, si après une radiation pour l'étranger, il apparaît que l'intéressé a conservé sa résidence principale en Belgique, le collègue des bourgmestres procède à son inscription d'office, après avoir vérifié sa situation de séjour en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la décision prise par l'Office des Etrangers conformément aux dispositions de cette loi constitue un préalable à l'inscription d'office au registre des étrangers ou au registre de la population, sauf lorsque l'autorisation au séjour ou à l'établissement est de droit.

## **B- LA RADIATION**

En cas de résidence permanente à l'étranger, un Belge doit-il se faire rayer des registres de la population en Belgique ou peut-il rester inscrit dans une commune belge ?

L'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité dispose que les Belges et les étrangers sont inscrits dans les registres de la population de la commune où ils ont établi leur résidence principale.

S'ils transfèrent leur résidence principale à l'étranger, ils doivent en faire la déclaration à la commune où ils sont inscrits, au plus tard la veille de leur départ. La commune procède à leur radiation à la date de leur déclaration. Les ressortissants belges peuvent demander leur immatriculation auprès du poste diplomatique dont relève leur résidence à l'étranger.

Ce principe général étant posé, la réglementation prévoit toutefois que certaines catégories de personnes, résidant à l'étranger pour une longue période, sont considérées comme temporairement absentes de leur commune d'inscription en Belgique.

Les personnes considérées comme temporairement absentes peuvent-elles se faire radier des registres de leur commune, dans le cas où elles ne peuvent ou ne veulent pas fournir d'adresse de référence ?

Les personnes qui effectuent des séjours temporaires et momentanés en dehors de la commune de leur résidence principale restent inscrites aux registres de ladite commune et continuent à être gérées administrativement par cette dernière, notamment pour les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, etc.).

Toutefois, la notion d'absence temporaire étant inhérente au maintien d'une résidence principale dans la commune, si une personne n'a conservé ni ménage ni foyer dans sa commune de résidence et si elle ne peut ou ne veut fournir une adresse de référence, son inscription ne peut être maintenue. Elle doit alors déclarer auprès de sa commune, au plus tard la veille de son départ, qu'elle

transfère sa résidence à l'étranger et elle sera radiée des registres de la population.

Par ailleurs, une absence ininterrompue et non déclarée de plus de 6 mois ou une absence supérieure à un an, à l'exception de certaines catégories de personnes (personnel militaire et civil des Forces armées, agents diplomatiques et consulaires, membres de la coopération au développement) peuvent donner lieu à une radiation d'office par le collège des bourgmestres et échevins (collège communal), pour autant que la résidence actuelle de la personne concernée ne soit pas connue.

### **Une commune peut-elle refuser la radiation d'une personne qui demande son changement de résidence pour l'étranger ?**

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Ainsi, la seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale à l'étranger ne suffit pas pour remettre en cause la réalité de la résidence.

La radiation pour l'étranger ne s'applique qu'en cas de transfert de la résidence principale effective à l'étranger ; dans le cas contraire, la commune peut refuser la radiation par décision motivée ou, le cas échéant, appliquer les dispositions relatives à l'absence temporaire.

En cas de doute, une enquête destinée à vérifier la véracité des déclarations peut être effectuée par la commune. S'il apparaît, après une radiation pour l'étranger, que l'intéressé a conservé sa résidence principale en Belgique, le collège communal doit procéder à son inscription d'office (article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992).

Si le litige ne peut être résolu par l'intervention de la commune, le dossier concernant la détermination de la résidence principale de l'intéressé peut être soumis au SPF Intérieur.

**Certaines personnes transfèrent leur résidence dans une autre commune et ne font pas le nécessaire auprès de l'administration communale du lieu de leur nouvelle habitation. L'ancienne commune peut-elle radier d'office ces personnes des registres ?**

L'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger.

S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le collège des bourgmestres et échevins (collège communal) ordonne la radiation d'office des registres de la population sur base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale de la personne disparue. Dans ce contexte, il est important de bien s'assurer que la personne en question n'est pas détenue.

Par contre, si la commune connaît l'endroit où la personne est partie s'établir, le nécessaire doit être fait en vue de l'inscription de l'intéressé dans les registres de la nouvelle commune de résidence, en procédant au besoin à son inscription d'office par décision du collège des bourgmestres et échevins (collège communal).

**Dans le cas des enfants enlevés par l'un des deux parents et qui, de ce fait, vivent à l'étranger, la commune belge doit-elle radier d'office ces enfants ou les considérer comme temporairement absents ?**

La réglementation générale en matière de population prévoit que toute personne, belge ou étrangère, doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale, qu'elle y soit présente ou temporairement absente.

En effet la résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire. Ce qui permet aux communes ou, en cas de litige, au Ministre de l'Intérieur d'apprécier toutes les circonstances d'une absence et de la considérer comme temporaire, sous réserve notamment des règles particulières énumérées à l'article 18 de l'arrêté royal précité.

Ainsi, la notion d'absence temporaire est appliquée dans le cas d'enfants retenus à l'étranger par un parent qui a été condamné de ce chef ; les enfants mineurs concernés sont considérés comme temporairement absents sans limitation de durée.

**Un étranger inscrit aux registres de la population qui a déclaré son absence du Royaume auprès de l'administration communale de sa résidence et qui, en principe, conserve son droit de retour en Belgique pendant un an, peut-il être radié d'office ?**

L'étranger inscrit aux registres de la population qui a déclaré son absence du Royaume auprès de l'administration communale de sa résidence, conserve son droit de retour en Belgique, en principe pour une période d'un an.

Toutefois, il peut seulement rester inscrit dans la commune pour autant qu'il y dispose encore d'une résidence effective et qu'il y conserve le centre de ses intérêts. En effet, lorsque l'intéressé a établi sa résidence principale à l'étranger et qu'il n'a plus conservé dans la commune belge ni ménage ni foyer, il doit être radié du registre de la population par le collège des bourgmestres et échevins.

La radiation d'office est une mesure d'exception qui peut seulement être effectuée par une administration communale lorsque celle-ci constate qu'il est impossible de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne ou lorsqu'il résulte de l'enquête que la personne concernée s'est établie à l'étranger.

#### **IV- LA PROBLEMATIQUE LIEE A L'ENQUETE DE RESIDENCE ET A LA RADIATION D'OFFICE : ABUS ET NON DROIT**

L'organisation de l'enquête de résidence est l'étape préalable et indispensable pour l'inscription aux registres des populations, cette compétence relève de la commune qui l'exerce avec le concours de la police locale. Le but de celle-ci est contrôler l'effectivité de la résidence. Une fois la présence de l'intéressé confirmée par le rapport de l'agent du quartier il est procédé à son inscription. Dans cette procédure tout ne se déroule pas toujours sans heurts. Les conséquences qui en découlent étant aussi graves qu'inimaginables, dès lors il y a lieu de se demander si la localisation géographique est effectivement un droit ou une faveur ? Pour répondre à cette interrogation, nous avons estimé que seule une approche par illustration serait indiquée. Dans l'impossibilité de tirer un échantillon statistiquement représentatif de la population victime des abus dont



personne ne connaît le chiffre exact, il a fallu s'informer auprès des services sociaux constamment sollicité pour remédier à la situation. Les récits recueillis auprès des victimes peuvent donner l'impression du déjà entendu, il convient de se départir de cette attitude pour offrir une attention toute particulière à la singularité de l'expérience d'exclusion narrée en cherchant à comprendre les blessures morales vécues. Les principales causes de ces actes varient selon qu'il s'agit d'une enquête de résidence ou de la radiation d'office pour cause d'absence prolongée hors du territoire pouvant entraîner la perte du droit de séjour.

Dans la première hypothèse c'est l'attitude complaisante de l'agent du quartier qui est décriée ici.

« Mustapha vit en Belgique depuis 8 ans, après avoir introduit une demande de régularisation comme auteur d'enfant belge, il a reçu une décision négative de l'office des étrangers aux motifs que l'enquête de résidence n'était pas positive, après investigation, il s'est avéré que l'agent du quartier s'était contenté de recueillir des informations auprès d'une voisine qui lui avait dit qu'elle ne connaissait pas de voisin d'origine magrébine » conséquence Mustapha a été débouté de sa demande et continue à vivre dans l'irrégularité alors qu'il est père d'un enfant ayant la nationalité belge.

*L'autre cas illustrant l'attitude désinvolte des agents de quartier est celui de Traoré.*

« Ce jeune immigré après plusieurs années sans titre de séjour a réussi enfin à obtenir un titre de séjour, malheureusement il aura quelques démêlés avec la justice ce qui va lui valoir quelques mois de privation de liberté, durant lesquels il sera radié d'office de sa commune, après une libération sous contrôle judiciaire, il va entreprendre les démarches pour sa réinscription. Le jour du passage de l'agent de police, Traoré a rendez-vous à la justice. Dans son rapport l'agent du quartier va conclure que Traoré n'habite pas à l'adresse indiquée, plus tard il va invoquer la défaillance des sonnettes et des boîtes aux lettres ajournant de fait la réinscription de l'intéressé »

Dans la seconde hypothèse c'est la commune qui décide de la radiation de l'étranger au motif qu'il s'est absenté trop longtemps du territoire (plus de trois mois). Cette radiation s'accompagne souvent de l'interdiction d'accès sur le territoire, c'est celle-ci qui paraît la plus inhumaine car elle ne tient pas compte des intérêts qui rattachent le concerné au territoire, intérêts qui peuvent être d'ordre familial, social et/ou économique.

« Saïd vit en Belgique depuis 40 années avec toute sa famille (enfants et petits enfants) où il possède également des biens (mobiliers et immobiliers) après un séjour de 6 mois dans son pays d'origine, il s'est vu refusé l'accès sur le territoire et le retrait de sa carte de séjour d'étranger » situation très désolante pour lui qui avait toujours considéré la Belgique comme son pays, car il y a concentré tous ses intérêts.

« Quant à Lisa, arrivée ici à l'âge de 7 ans, elle s'est vue placée en maison de jeunesse à l'âge de 15 ans suite à des démêlés avec sa famille d'accueil, se voyant ainsi radiée de la commune. En conséquence, sa carte de séjour n'a jamais été renouvelée au motif fallacieux qu'elle se serait absentée du territoire pendant toute la période où elle est restée en maison de jeunesse »

## CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, peut-on toujours affirmer sans risque d'être démenti, que la loi est identique pour tous ? Peut-on l'affirmer si des étrangers résidant en Belgique depuis de longues années en séjour légal peuvent se voir interdire l'accès dans le pays qu'ils considèrent désormais comme le leur et où ils ont tous leurs intérêts, pour la simple et fallacieuse raison d'une absence prolongée hors du territoire.

Est-il normal de pratiquer une radiation d'office parce qu'un agent de quartier peu scrupuleux n'aurait pas fait correctement son travail lors d'une enquête de résidence, se contentant de conclure celle-ci uniquement sur la base des informations recueillies auprès des voisins. Ne serait-il pas plus indiqué de convoquer l'intéressé au bureau de police comme pour une amende de roulage ?

Il s'agit là d'une violation flagrante des droits de l'homme avec pour corollaire la restriction dans la liberté d'aller et de venir.

La disproportion des conséquences de cette façon de procéder pourrait favoriser nettement la politique xénophobe d'une certaine administration en charge des questions de séjour des étrangers ?

On nous dira bien que derrière le « c'est comme ça », il y a la loi ; mais existe-t-il une loi, une seule loi, qui prescrive l'indifférence face à l'être humain, alors que la loi par nature n'a de sens et de justification que parce qu'elle codifie les rapports entre les êtres de chair et d'esprit que nous sommes tous ?

La chasse des étrangers est-elle devenue une valeur dans le Royaume ? Si la réponse à cette question est non, alors comment les administrations communales peuvent-elles justifier raisonnablement leur acharnement croissant à l'encontre des étrangers en séjour légal mais absents pour quelques mois ?

Il est urgent et important de dire et de répéter que le cas des étrangers en séjour légal en Belgique est emblématique d'une déshumanisation croissante des politiques menées à l'égard de la population étrangère, d'où l'urgence de montrer à tous que les radiations d'étrangers, le verrouillage des frontières, sont liés à une même logique : déshumaniser les individus pour mieux les isoler et les réduire.

C'est pourquoi nous devons lutter contre cette totale indifférence face à l'existence des personnes qui pourraient être des parents, des frères, des sœurs, nos enfants ou simplement nos ami(e)s. Nous devons lutter contre le laxisme croissant du pouvoir discrétionnaire et exorbitant accordé aux administrations communales et aux agents de quartiers. Il convient de faire triompher la justice et le respect de la dignité humaine face à l'aveuglement d'une administration sans humanité, qui s'abrite derrière des règlements bureaucratiques et techniques indignes.